

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1962-1963

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 juin 1963.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1)
sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rati-
fiant le décret n° 62-1465 du 27 novembre 1962 qui a modifié
les tarifs des droits de douane d'importation,

Par M. Pierre de VILLOUTREYS,

Sénateur,

(1) *Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, président ; Paul Mistral, Etienne Restat, Joseph Yvon, Henri Cornat, vice-présidents ; René Blondelle, Auguste Pinton, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, secrétaires ; Louis André, Octave Bajeux, Jean Bardol, Auguste-François Billiemaz, Georges Bonnet, Albert Boucher, Amédée Bouquerel, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Michel Champeboux, Henri Claireaux, Emile Claparède, Maurice Coutrot, Etienne Dailly, Léon David, Jean Deguise, Roger Delagnes, Henri Desseigne, Hector Dubois, Emile Durieux, Jean Errecart, Jean de Geoffre, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Roger du Halgouet, Yves Hamon, Roger Houdet, René Jager, Michel Kauffmann, Henri Lafleur, Maurice Lalloy, Robert Laurens, Charles Laurent-Thouverey, Marcel Lebreton, Modeste Legouez, Marcel Legros, Henri Longchambon, Charles Naveau, Gaston Pams, Guy Pascaud, François Patenôtre, Pierre Patria, Marc Pautet, Paul Pelleray, Lucien Perdereau, Jules Pinsard, Michel de Pontbriand, Henri Prêtre, Eugène Ritzenthaler, Eugène Romaine, Abel Sempé, Charles Suran, Gabriel Tellier, René Toribio, Henri Tournan, Camille Vallin, Emile Vanrullen, Jacques Verneuill, Pierre de Villoutreys.*

Voir le numéro :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 20, 296 et in-8° 33.

Sénat : 120 (1962-1963).

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi portant ratification du décret n° 62-1465 du 27 novembre 1962, qui a modifié les tarifs des droits de douane d'importation, a été adopté par l'Assemblée Nationale le 6 juin 1963.

Le texte soumis à votre examen comprend deux séries de dispositions :

— les unes ont pour objet de mettre en application sur le territoire douanier national les modifications décidées par le Conseil des Ministres de la Communauté économique européenne ;

— les autres, d'initiative purement nationale, apportent un certain nombre de modifications à notre législation douanière.

I

Décisions prises par le Conseil des Ministres de la C. E. E.

En application de l'article 28 du Traité de Rome, qui prévoit que « toutes modifications ou suspensions autonomes des droits du tarif douanier commun sont décidées par le Conseil statuant à l'unanimité », trois décisions ont été prises par cet organisme :

— la première, datée du 2 juillet 1962, suspend les droits de douane sur la bauxite activée jusqu'au 31 décembre 1963 ; à compter de cette date, il serait souhaitable que les droits fussent rétablis : l'approvisionnement des marchés français et européen sera, alors, satisfaisant ;

— la seconde a prévu également une suspension de droits de douane, entre le 23 octobre et le 31 décembre 1962, sur les importations de divinylbenzène : en raison de la persistance des difficultés d'approvisionnement, cette mesure a été reconduite jusqu'au 30 juin 1963 par le décret n° 62-573 du 22 décembre 1962. A la fin de l'année en cours, la production sera très probablement suffisante pour satisfaire les besoins français et européen et les droits de douane pourront être rétablis ;

— la troisième décision du Conseil (23 juillet 1962) a modifié le tarif douanier, soit pour améliorer la rédaction du libellé de certaines rubriques (marbres, travertins, écaussines, etc.), soit pour harmoniser la taxation de certains produits.

II

Décisions de caractère national.

Le projet de loi soumis à votre approbation comprend, en outre, diverses décisions douanières d'ordre purement national : parmi les 8 décisions de ce genre figurant dans le décret n° 62-1465 du 27 novembre 1962, il convient de citer :

— celles qui permettent de donner force exécutoire aux avis de classement rendus par le Conseil de Coopération douanière ;

— celles qui prévoient pour certains produits des exonérations de droits ;

— celles, moins importantes, qui apportent des modifications diverses à notre tarif douanier.

A

AVIS DE CLASSEMENT RENDUS PAR LE CONSEIL DE COOPÉRATION DOUANIÈRE

L'une des mesures douanières soumises à votre ratification a pour objet de donner aux avis de classement rendus par le Conseil de Coopération douanière — organisme créé par la Convention du 15 décembre 1950 — la valeur de note de chapitre lorsqu'ils ont été publiés au *Journal officiel* de la République française. Cet organisme international, qui a pour compétence générale d'assurer entre les pays signataires de la Convention du 15 décembre 1950 le plus d'uniformité possible dans les réglementations douanières, a plus spécialement pour mission de veiller à l'application uniforme de la nomenclature douanière commune aux pays européens. Lorsqu'un cas litigieux en matière de classement de produits, lui est soumis, le Conseil rend un avis : les dispositions soumises à votre approbation, qui figureront dans la rubrique C 2 des règles générales du tarif, ont pour objet de donner force exécutoire sur le plan national à ces dispositions.

B

MESURES D'EXONÉRATION DE DROITS — SUPPRESSION
DES DROITS DE DOUANE POUR LES PRODUITS AGRICOLES
SOU MIS AU PRÉLÈVEMENT

Lorsque dans le cadre de la politique agricole commune le régime des prélèvements est appliqué aux importations des produits agricoles, la perception des droits de douane qui pesaient sur ces produits est supprimée pendant l'application du régime du prélèvement. Il est prévu dans une note 6 insérée dans les règles générales placées en tête de notre tarif national que les marchandises soumises au régime des prélèvements — exemptes par conséquent de droit de douane — seront signalées dans les colonnes 4 et 5 du tarif par la lettre « P ». Lorsque des décisions nouvelles seront prises en matière de prélèvement par le Conseil de la C. E. E., la « mise à jour » du tarif sera réalisée par un arrêté du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

C

EXONÉRATION DE DROITS DE DOUANE
DÉCIDÉE PAR LE CONSEIL DE L'EURATOM
EN FAVEUR DES ENTREPRISES COMMUNES

Le chapitre V du Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) est consacré aux entreprises qui, en raison de l'importance primordiale qu'elles présentent « pour le développement de l'industrie nucléaire dans la Communauté » peuvent être constituées en « Entreprises communes ». Or, parmi les divers avantages qui peuvent être consentis à ces entreprises (cf. annexe III du Traité) par le Conseil des Ministres « statuant à l'unanimité, sur proposition de la Commission » (art. 48 du Traité), on doit noter l'existence d'exonération de droits de douane.

Le décret n° 62-1465 du 27 novembre 1962 dont la ratification vous est proposée détermine, en conformité avec le Traité de l'Euratom, la procédure permettant d'harmoniser la législation française avec les dispositions du Traité de l'Euratom ; à cet égard, la note n° 7 des règles générales de notre tarif prévoit que les

exonérations de droits de douane octroyées par le Conseil de l'Europe sont introduites dans notre législation par arrêté du Ministre des Finances.

Malgré le caractère novateur de cette disposition en vertu de laquelle l'exonération douanière est déterminée, comme l'a souligné le Rapporteur du projet de loi devant l'Assemblée Nationale, par la qualité de l'importateur et non plus par la nature de l'importation, il est bon de rappeler que le rôle du Ministre des Finances en la matière se limite à répercuter dans notre droit interne des décisions de caractère international qui s'imposent automatiquement à tous les signataires du Traité de Rome. Le représentant du Gouvernement lors de la ratification de ce texte devant l'Assemblée Nationale, a répondu en ces termes aux inquiétudes manifestées par le Rapporteur de la Commission de la Production et des Echanges : « J'ajoute que par leur nature même, ces entreprises communes ne sont pas de nature à concurrencer d'autres sortes d'entreprises et que, par conséquent, l'exonération dont il s'agit et qui, encore une fois est imposée par une règle de droit international, ne porte pas atteinte au principe de l'égalité ».

D

EXONÉRATION DE DROITS APPLICABLE AUX IMPORTATIONS DE DÉCHETS D'ALUMINIUM DESTINÉS A L'AFFINAGE

Les dispositions soumises à notre approbation prévoient que les importations intracommunautaires de déchets d'aluminium seront réalisées en suspension de droit dans le cadre d'un contingent tarifaire. Pour les importations des pays n'appartenant pas à la C. E. E., le droit de douane est fixé à 5 %. Cette mesure a été décidée pour prévenir les conséquences d'une éventuelle pénurie de déchets d'aluminium sur notre marché.

Dispositions diverses.

Parmi les diverses autres décisions figurant dans le décret n° 62-1465 du 27 novembre 1962, il convient de signaler celles concernant :

- la réduction des droits de douane applicable aux fils de fibres textiles artificielles à brins creux ;
- la détaxation douanière applicable à certains tapis ;

— la réduction des droits de douane applicable aux briques de magnésie agglomérées par un liant chimique et aux briques et pièces, réfractaires, de magnésie ;

— la modification de la rubrique tarifaire relative aux anodes pour nickelage, brutes de coulées ou d'électrolyse.

Ces diverses décisions n'appellent aucune observation dans la mesure où elles sont favorables à notre économie et conformes aux dispositions du Traité de Rome.

*

* *

Au terme de l'examen de ces dispositions douanières fort disparates, dont certaines toutefois témoignent de l'importance croissante du nouveau droit européen sur notre législation, votre Commission renouvelle la demande présentée par le Rapporteur de la Commission de la Production et des Echanges de l'Assemblée Nationale, tendant à faire déposer par le Gouvernement un rapport sur les mesures mises en application par la Direction générale des Douanes et celles qui peuvent être prévues dans l'immédiat. Ce rapport aurait le mérite de regrouper dans un document unique, un nombre important de décisions partielles qui concourent, dans leur ensemble, à un même but.

En second lieu, votre Commission tient à rappeler que si les décisions douanières prises par la C. E. E., en vertu du Traité de Rome, s'imposent de plein droit à tous les membres de la Communauté sans qu'il soit théoriquement nécessaire de recourir à une procédure de ratification parlementaire, la pratique du dépôt de projet de loi ratifiant ces textes apporte une certaine publicité aux décisions prises et authentifie leur existence. D'ailleurs, si le Gouvernement estime nécessaire de maintenir une procédure de ratification qui, en matière douanière, est superflue, c'est qu'il juge probablement que l'absence d'une autorité politique à l'échelon européen rend nécessaire le contrôle d'un organisme politique national.

*

* *

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission vous propose d'adopter sans modification le projet de loi, voté par l'Assemblée Nationale, dont le texte est ainsi conçu :

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Est ratifié le décret n° 62-1465 du 27 novembre 1962 modifiant les tarifs des droits de douane d'importation.

Nota. — Voir les documents annexés au numéro 20 (Assemblée Nationale, 2^e législ.).